

Bernard, Brunisholz
Rte d'Illens 70
1727 Corpataux

Reçu au SECA le	
11 SEP. 2024	
Original	Copie(s)
SJ	

Courrier recommandé
Service des constructions
et de l'aménagement
Rue des Chanoines 17
1701 FRIBOURG

Le 3 septembre 2024

PSEM 2024, des gravières à Gibloux, cela suffit !

Mesdames, Messieurs,

Nous avons pris connaissance du projet de PSEM 2024 qui a été mis en consultation à la mi-juin. Son contenu ne manque pas de nous surprendre. A l'instar de nombreux autres habitants de la commune de Gibloux, il nous a fâchés et nous préoccupe beaucoup. Dans le délai prolongé au 12 septembre par le Conseiller d'État Steiert, nous faisons valoir pour la première fois notre droit d'être entendus.

A. REMARQUES LIMINAIRES

Nous faisons partie des citoyens particulièrement touchés par le projet de PSEM 2024 pour les motifs suivants :

1. Contrairement à beaucoup d'autres personnes, sociétés ou associations intéressées ou impactées, nous n'avons pas été associés aux travaux du COPIL et nous avons découvert le projet lors de sa mise en consultation à la mi-juin 2024. Nous estimons que nous n'avons pas bénéficié de l'égalité de traitement, malgré le fait que nos droits constitutionnels sont directement atteints par la planification. Nous espérons vivement que cette inégalité sera corrigée par la prise en considération sérieuse de nos arguments et par une annulation des zones prévues dans le projet de PSEM.
2. Nous sommes propriétaires d'un bien fonds sis Rte d'Illens 70, qui jouxte directement la zone prioritaire prévue dans le secteur 2236.03 de la commune de Gibloux, au lieu-dit Le Chaney – Gros Chêne. Nos habitations se situent donc à quelques mètres

de ce qui pourrait devenir une nouvelle exploitation, créant un précipice de plus de 50 mètres de profondeur. Si l'on considère les nuisances que nous subissons d'ores et déjà en raison de l'exploitation des Grands-Champs, de l'autre côté de l'autoroute et à près d'un kilomètre de nos habitations, nous considérons qu'une distance minimale de 300 mètres devrait être imposée face aux quartiers d'habitations, surtout lorsque ceux-ci se situent dans l'axe des vents par rapport à l'exploitation.

3. Nous estimons que les critères d'évaluation retenus par le COPIL créent une autre inégalité de traitement. Ils sont clairement favorables aux exploitants de gravière et ne prennent pas du tout en considération les atteintes à la santé et les nuisances subies par les personnes habitant à proximité des exploitations de gravières. La simple circonstance selon laquelle l'extension d'une gravière existante peut valoir jusqu'à 20 points en faveur d'une exploitation alors que la protection contre le bruit et protection de l'air, seul critère prenant en considération les habitants, ne vaut que -10 point, même lorsque les exploitations jouxtent des habitations en zone résidentielle, en dit long sur le peu de cas qu'il a été fait des citoyens. Nous sommes pourtant vos électeurs. C'est se moquer des habitants subissant depuis des décennies les nuisances des gravières que de considérer que l'extension d'une gravière constitue un critère positif. Cela donne clairement à penser que ceux-ci sont définis par et pour les exploitants. Nous aurions attendu du canton qu'il fasse preuve de davantage de neutralité et d'impartialité lorsque d'importants droits constitutionnels concurrents sont en jeu.
4. Nous craignons que dès son entrée en vigueur, le PSEM 2024 ne provoque une perte de valeur de nos habitations, si les variantes 1 ou 2 du secteur 2236.03 Le Chaney – Gros Chêne sont maintenues. Qui voudrait acheter une maison se situant, selon la dernière planification valable pour au minimum dix années, à proximité immédiate d'une zone prioritaire ? Le simple fait d'être entravé dans la possibilité de vente constitue une atteinte grave à notre droit constitutionnel de garantie de la propriété. Elle doit entraîner une indemnisation.
5. Nous nous sentons tout autant légitimés à nous prononcer en notre qualité de citoyens de la commune de Gibloux qui est la commune la plus touchée du canton et qui verra son développement totalement compromis - malgré les prévisions de développement démographiques prévoyant 500'000 habitants dans le canton de Fribourg en 2050 - au nom de la clause du besoin favorisant les exploitants de gravière. Une chose est certaine, c'est que les nouveaux habitants du canton ne viendront pas s'installer dans la commune de Gibloux, vouée à devenir le centre de gravité du canton pour l'extraction de graviers. La crainte de la poussière, du bruit et des vibrations dissuadera tout autant les entreprises à s'installer dans la commune ce qui compromettra son développement économique.
6. Nous nous posons finalement beaucoup de questions quant à la légitimité du projet de PSEM 2024 et nous estimons que le travail doit selon nous être repris à zéro, sur des bases plus sérieuses et plus respectueuses des différents droits constitutionnels en jeu.

Nous signalons encore que nous sommes membres de l'association AssQuaVie, à Corpataux, qui a été créée afin de défendre la qualité de vie des habitants de la commune, face aux exploitations de gravier, après avoir constaté que tant le canton que la commune négligeaient leurs intérêts. A ce jour l'association compte plus de 200 membres. Elle a lancé une pétition en ligne qui, en à peine plus d'un mois, a recueilli plus de 1400 signatures de personnes s'opposant totalement à toute nouvelle extension ou à toute nouvelle gravière dans la commune. Nous avons signé la pétition et soutenons totalement cette argumentation.

B. PRISE DE POSITION

I. Élaboration du projet de PSEM 2024

Nous contestons la manière dont le projet de PSEM 2024 a été établi et la manière dont le Comité de pilotage qui a travaillé à son élaboration a été constitué. Malgré les très grands enjeux pour les habitants et malgré nos importants droits constitutionnels touchés, aucune personne ou aucune association susceptible de représenter nos intérêts n'y a été intégrée. En outre, nous considérons qu'il aurait été judicieux d'adjoindre au COPIL un ou plusieurs spécialistes des questions de santé (particules fines dans l'air, pollution de l'eau, atteintes à la santé provoquées par le bruit et les vibrations). De nombreux éléments du PSEM mis en consultation donnent la regrettable impression d'un parti pris en faveur des exploitants de gravière.

1. Des critères d'évaluation fait par et pour les exploitations de gravière

Comment se fait-il que les représentants du canton aient accepté des critères autant orientés en faveur des exploitants de gravière, en défaveur des habitants ? A titre d'exemple, le nombre de points obtenus pour l'extension d'une gravière ne profitent qu'aux exploitants et ne prennent pas en considération le fait que des habitants vivant à proximité d'une gravière existante et qui ont eu à pâtir ses nuisances durant des décennies, en reprennent pour 30 à 40 ans. Un tel critère ne devrait-il pas être contrebalancé par un critère équivalent visant à protéger les habitants ?

La pondération définie pour les différents critères ne manque pas d'étonner. Une fois de plus elle n'est que favorable qu'aux exploitants. Comment se fait-il que l'extension d'une exploitation obtienne un multiple de 10 alors que le seul critère qui vise un tant soit peu à protéger la qualité de vie des habitants et leur santé : « Protection contre le bruit et protection de l'air », n'obtienne qu'une pondération de 5 pour un maximum de -10 points ?

On ne comprend guère que le fait de ne pas se situer à proximité d'une zone de protection des eaux souterraines offre des points positifs pour les exploitations avec une pondération de 10. Un tel critère devrait uniquement être pris en considération pour octroyer des points négatifs en cas de proximité. Les points positifs donnés en faveur des

exploitations de gravière démontrent, une fois de plus, l'absence d'impartialité des représentants du canton au sein du COPIL.

La définition même des critères doit être complètement revue et de plus nombreux critères doivent être adoptés pour la protection des habitants sous peine de violer leur égalité de traitement. Pour ce motif déjà, le projet de PSEM 2024 doit être annulé et le travail repris à zéro sous peine de cautionner un traitement arbitraire et contraire au principe de la bonne foi et de développer une planification que les tribunaux saisis ne manqueront pas de corriger des années plus tard.

2. Secteur 2236.03, Commune de Gibloux, Lieu-dit Le Chaney – Gros Chêne

C'est la troisième fois que ce secteur est placé en zone prioritaire dans les projets mis en consultation (PSAME, PSEM 2011, PSEM 2024). A croire que le COPIL et le canton sont sourds aux arguments d'ores et déjà invoqués à répétées reprises par les opposants et qui ont pourtant emporté le déplacement de la zone. Et comme si cela ne suffisait pas, la variante 1 du projet supprime toute distance d'exclusion face aux habitations. Cette insistance est pour le moins suspecte et marque un total mépris face aux avis émis durant les précédentes consultations. N'était-il pas de la responsabilité des représentants des autorités cantonales au sein du COPIL d'empêcher les exploitants de gravière de revenir à la charge pour la troisième fois ? N'est-ce pas une violation du principe de la bonne foi ?

Pire encore, le secteur en question ne figurait dans aucune zone de réserve dans le PSEM 2011. Comment expliquer ce soudain revirement ? Comment expliquer ce manque total de prévisibilité d'un PSEM à l'autre ?

Enfin, si l'on enlève à titre d'exemple les critères d'évaluation marqués de partialité car orientés uniquement en faveur des exploitants de gravière (le critère de l'extension et celui de l'absence de proximité d'une zone de protection des eaux souterraines) et malgré le peu de critères visant à protéger les habitants, le secteur 2236.03 n'obtient plus que ... 3 points. Il n'est donc définitivement pas propre à l'extraction de graviers.

Là encore le processus adopté manque de transparence et mériterait de plus amples explications. De là à penser que les membres du COPIL et, parmi eux, les représentants du canton ont cautionné une stratégie visant à faire peur aux habitants afin de mieux faire passer la pilule lorsque des zones prioritaires plus distantes seront finalement adoptées, il n'y a qu'un pas aisé à franchir. Si une telle circonstance devait être avérée, il s'agirait d'une violation crasse du principe de la bonne foi qui devrait entraîner leur récusation immédiate des personnes qui l'ont cautionné.

3. Protection des eaux souterraines ?

Plusieurs habitants du secteur 2236.03 au lieu-dit Le Chaney – Gros Chêne ont souhaité installer des sondes géothermiques pour chauffer leur maison. Certains se les sont vus interdire au motif de la protection des eaux souterraines. D'autres ont été astreints à mandater un bureau d'ingénieur afin de faire une étude d'impact à grands frais. Ils ont fini par y renoncer. Comment leur expliquer aujourd'hui qu'une gravière créant un trou

béant de plus de 50 mètres de profondeur puisse être planifiée à proximité immédiate de leur maison. Y aurait-il deux poids deux mesures ou le canton négligerait-il totalement la protection de ce bien si précieux qu'est l'eau ? Il est à noter que notre environnement et notre climat tendent plutôt vers un manque d'eau dans le futur et non d'un manque de gravier. En rapport à celà, sur notre propriété du Rte d'Illens 70, nos grands-parents possédaient un puits d'eau potable qui s'est tari à la construction de l'autoroute. Ceci est un impact mineur mais n'est pas à négligeable si on compare ce puits à notre nappe phréatique (qui s'étend sous toute la surface du projet de gravière).

4. Protection de la qualité de l'air

N'en déplaise aux membres du COPIL, il est de notoriété publique que les gravières produisent des nuisances notamment au niveau du bruit et des vibrations qu'elles provoquent et des poussières qu'elles dégagent.

Dans un récent arrêt (ATF 1C_243/2020 du 8 septembre 2021), le Tribunal fédéral a retenu qu'une distance de 200 mètres entre le périmètre d'une exploitation de graviers et un village semblait suffisante : « *En ce qui concerne la limitation des émissions de poussières, l'OFEV estime que les mesures préconisées par le RE (...) sont conformes aux recommandations de l'aide à l'exécution de 2003 (OFEFP (...) Gravières, carrières et installations similaires – L'environnement pratique : informations concernant l'OPair no 14, 2003, p. 7 ; art. 6 al. 1 OPair, à ce propos voir également arrêt 1C_568/2017 du 7 mars 2019 consid. 3.1, publié in DEP 2019 p. 439) ; elles sont suffisantes au regard du type d'activité projetée et de la situation de la gravière par rapport au village : ce dernier est situé à 200 m du périmètre de l'exploitation, en marge de l'axe des vents ; aucun traitement des matériaux n'est par ailleurs prévu sur le lieu de l'excavation* ». Il est pour le moins étonnant que le projet de PSEM 2024 ne mentionne pas cet arrêt et ne se soit pas du tout intéressé à l'axe des vents. Or, le quartier de Corpataux touché par la zone prioritaire Secteur 2236.03 au Lieu-dit le Chaney - Gros Chêne, sis en zone résidentielle de faible densité, ainsi que tout le village se situent précisément dans l'axe des vents ce qui devrait justifier une étude et une distance plus importante (min. 300 m) afin d'assurer le respect de l'OPair, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Le silence du projet de PSEM sur un point aussi important suscite de sérieux doutes quant à l'impartialité du COPIL. A défaut de l'annuler, il s'impose donc à tout le moins de transformer le projet de PSEM 2024 et revenir au critère d'exclusion justement retenu dans le PSEM 2011, en interdisant toute exploitation à moins de 200 mètres d'un village non situé dans l'axe des vents, et au minimum à 300 mètres de villages situés dans l'axe des vents. Les panneaux solaires que nous avons mis en place quelques années auparavant pourrait aussi souffrir de ces dépôts de poussières (Nettoyage régulier nécessaire et dégradation qui pourrait amener à des frais supplémentaire et une baisse de la production).

II. Garantie de la propriété et perte de valeur des habitations (art. 26 Cst)

Une étude a démontré que le gravier dans le secteur 2236.03 au lieu-dit Le Chaney – Gros Chêne se trouvait à 50 mètres de profondeur. Il est indéniable qu'une exploitation nécessitant de creuser un trou de plus de 50 mètres avant de pouvoir extraire le premier

gravier, sise à proximité immédiate d'une habitation, porte une atteinte très importante à la garantie de propriété. Elle s'assimile à une expropriation matérielle. Mais celle-ci n'apparaît pas uniquement au moment de l'octroi du permis d'exploiter, mais bien dès la publication du PSEM définitif. Peut-on nier que dès ce moment la vente des habitations sera rendue beaucoup plus difficile et que la perspective du développement d'une exploitation aussi nuisible jouxtant les jardins et les habitations provoquera une diminution immédiate du prix de vente ? Le canton ne pourra sous-estimer cet état de fait. Il devra, s'il entend maintenir son ballon d'essai de la version 1, prévoir un plan pour l'indemnisation de tous les propriétaires touchés, dès la publication du PSEM 2024 et prévoir un plan pour faciliter le calcul de la réduction drastique de la valeur fiscale des nombreuses habitations sises à proximité immédiate. Sous peine de violation de l'art. 26 al. 2 Cst. D'ores et déjà, nous nous réservons d'agir dès la publication du PSEM afin de faire valoir la perte de valeur de notre immeuble.

III. Autres droits constitutionnels protégés :

Si la garantie de la propriété est le principal droit constitutionnel touché par le projet de PSEM 2024, d'autres droits entrent encore en ligne de compte pour la protection des habitants, dont nous nous prévalons :

- Dignité humaine (art. 7 Cst) : aucune étude sérieuse n'est effectuée afin de déterminer les nuisances à la santé que les particules fines ou d'autres substances nocives qui se dégagent des gravières. Il en va de même pour les nuisances sonores ou les vibrations lorsqu'une exploitation jouxte une habitation. Une telle lacune est inacceptable et néglige totalement l'atteinte à la dignité humaine qui pourrait en résulter. Le Tribunal fédéral n'a-t-il pas prescrit une distance minimale de 200 mètres entre le périmètre d'une gravière et un village se situant hors de l'axe des vents afin de garantir la qualité de l'air ?

- Égalité de traitement (8 Cst) : tout au long du processus, le droit à l'égalité de traitement des habitants a été violé. Il en résulte un projet de PSEM partial, exclusivement axé en faveur des exploitants et piétinant gravement les droits constitutionnels des habitants touchés.

- Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi (art. 9 Cst) : à titre d'exemple, les critères d'évaluation retenus afin de définir les zones prioritaires et les zones de réserve sont uniquement orientés en faveur des exploitations. Ils sont totalement arbitraires et contraires à la bonne foi dont les autorités doivent faire preuve dans un tel projet. A ce propos, nous nous demandons sérieusement si l'exclusion du critère de distance face aux habitations ne constitue pas une stratégie du COPIL afin de mieux faire passer la pilule lorsque des exploitations plus distantes seront mises à l'enquête. Si tel devait être le cas, cette attitude violerait gravement l'art. 9 Cst et devrait entraîner la récusation immédiate de tous les représentants des autorités et de tous les représentants du COPIL qui y ont souscrit.

- Protection de la sphère privée (art. 13 Cst) : le bruit, les vibrations et les poussières provoquées par les gravières touchent les citoyens au cœur de leurs habitations et de leur tranquillité. Aucune mesure et aucune étude n'est effectuée pour évaluer l'impact

que cela peut avoir alors que l'on procède à un très important changement de paradigme en faisant fi de toute distance d'exclusion entre les habitations et les exploitations de gravières. Ce n'est tout simplement pas compréhensible.

- Liberté d'établissement (art. 24 Cst) : l'implantation d'une gravière, avec les nuisances qu'elle provoque, notamment dans une zone de résidence à faible densité, est de nature à porter atteinte à la liberté d'établissement en provoquant un exode massif des habitants ! Il en va de même des zones de réserve jouxtant des zones d'habitation dans plusieurs villages de la commune qui représenteront une épée de Damoclès pour les locataires et les propriétaires et qui pourraient également les inciter, à terme, à quitter la commune. Le projet de PSEM 2024 viole gravement la liberté d'établissement des habitants, en particulier de ceux qui ont fait le choix de s'installer dans une zone résidentielle, voire une zone résidentielle de faible densité et qui sont mis devant le fait accompli d'une zone prévoyant l'installation d'une exploitation de gravières devant leur palier. Il porte une grave atteinte à leur liberté d'établissement et n'est pas cohérent avec les principes de base garantis par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) qui prévoit la nécessité de concilier les différentes affectations du territoire et de préserver le milieu bâti (art. 1 LAT).

- Réalisation des droits fondamentaux (art. 35 Cst) : il paraît utile à ce stade de rappeler le contenu de cet article constitutionnel aux personnes, représentantes de l'État, qui ont participé aux travaux du COPIL, tant ceux-ci semblent l'avoir perdu de vue : « Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique. Quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation ».

- Restriction des droits fondamentaux (art. 36 Cst) : une restriction des droits fondamentaux postule l'existence d'une base légale, doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et doit être proportionnée au but visé. Force est de constater que le projet de PSEM ignore plusieurs de ces principes cardinaux en favorisant des exploitants au nom de leur intérêt économique propre ou au nom du développement du canton, au détriment de plusieurs droits constitutionnels des habitants touchés.

IV. La commune de Gibloux centre de gravité pour l'extraction du gravier

Les citoyens contribuables de la commune ont également un intérêt à défendre l'autonomie de la commune de Gibloux, freinée dans son développement par trois exploitations en zone priorité et par la mise en réserve de huit zones, représentant plus de 90 millions de m³ sur plus de 500 hectares, permettant de couvrir les besoins du canton pour 90 à 100 ans. Cela aura inévitablement une incidence sur le taux fiscal pratiqué par la commune et sur les impôts versés par les citoyens. Comment ne pas craindre que la commune vouée à devenir le centre de gravité de l'exploitation des gravières pour le canton de Fribourg ne pourra plus compter sur l'implantation de nouvelles industries, verra ses industries actuelles quitter son territoire, verra son développement démographique compromis par un manque d'attrait et assistera sans aucun doute à l'exode de ses meilleurs contribuables. Le COPIL a-t-il perdu de vue le

respect du principe de la proportionnalité ? Comment se fait-il que les représentants du canton aient laissé faire ?

Une lecture attentive des zones de réserve ne manque pas de choquer. Les villages de Rossens et de Magnedens sont littéralement pris en étau. Sont-ils voués à disparaître, sacrifiés par le canton à l'aune de la clause du besoin de l'exploitation du gravier ? En tout cas, ils ne pourront plus se développer. Il en est de même de la zone industrielle située sur les hauts de Rossens, à proximité de la forêt du Chaney.

Partant du principe que la commune de Gibloux a déjà tellement contribué à la fourniture du gravier nécessaire au développement du canton et qu'elle y contribuera en tout cas jusqu'en 2040 par la gravière des Grands Champs, il n'est pas compréhensible que le canton insiste encore.

A plusieurs reprises, dans le projet de COPIL ou durant les soirées d'information, la clause du besoin a été évoquée pour justifier la nécessité de prévoir des gravières dans le canton. Force est cependant de constater que ladite clause ne repose sur aucun argument sérieux dès lors qu'aucune obligation n'est imposée aux exploitants de fournir la liste de leurs clients et de garantir le fait qu'ils ne livrent pas leur gravier hors du canton de Fribourg. Sans traçabilité des matériaux quittant les gravières, la clause du besoin a d'ailleurs bon dos...

C. CONCLUSION

1. Nous estimons que le projet de PSEM 2024 doit être annulé et que le travail doit être repris à zéro sur des bases plus équitables, afin de prendre en considération sérieusement les droits des habitants touchés et de concilier les différents intérêts en jeu. Le maintenir tel quel reviendrait pour le Conseil d'État à violer son devoir d'impartialité, en faveur des exploitants de gravière et au détriment des habitants touchés. Les seconds ne sont-ils pas leurs électeurs ?
2. Les habitants touchés par le projet de PSEM ont été, à tort, exclus du COPIL. La consultation est le premier moment qui leur est offert pour faire valoir leurs arguments, en violation crasse du principe de l'égalité et malgré la grave violation de plusieurs de leurs droits constitutionnels. Une attention particulière doit être portée à leurs prises de position et à leur légitime inquiétude, afin de corriger cette inégalité.
3. La commune de Gibloux a suffisamment contribué à l'exploitation de gravières et a totalement rempli sa contribution en faveur de la clause du besoin. Elle continuera à fournir du gravier au canton jusqu'en 2040 par l'exploitation de la gravière des Grands Champs. Cela nuit à son développement économique et à la qualité de vie de ses habitants. Une meilleure répartition des zones et des risques doit donc être réalisée dans le projet de PSEM, entre les différentes communes fribourgeoises. Le projet de PSEM 2024 a prévu de faire de la commune de Gibloux le centre de gravité de

l'extraction de graviers du canton quasiment pour un siècle. Cela est inacceptable. Nous demandons donc que le canton renonce à toutes les zones prioritaires ou zones de réserve qui figurent dans le projet de PSEM 2024 pour la commune de Gibloux.

4. Si le Conseil d'État entend tout de même maintenir le projet de PSEM 2024 tellement critiquable - et ainsi cautionner l'incroyable partialité qui s'en dégage - il devra à tout le moins reprendre la distance des habitations comme clause d'exclusion pour l'exploitation des gravières, à un minimum de 200 mètres hors de l'axe des vents et à un minimum de 300 mètres lorsque les habitations ou les villages se situent dans l'axe des vents, que ce soit pour les zones prioritaires ou les zones de réserve.

En vous remerciant de prendre en considération ce qui précède, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à Corpataux, le 3 septembre 2024

Bernard Brunisholz

